



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale de l'Alimentation Sous-Direction de la Santé et de la Protection Animales Bureau de la Santé Animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Pauline FAVRE Tél. : 01.49.55.84.57 Fax : 01.49.55.43.98. Réf. interne : BSA/06-08-030	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2006-8245 Date: 11 octobre 2006 Classement : SA 222.21
---	--

Date de mise en application : immédiate

Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N°8111 du 10 juin 1991

Date limite de réponse : sans objet

Nombre d'annexe: 0

Degré et période de confidentialité : Tout public – aucune

Objet : Prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Application de l'arrêté du 20 septembre 2006

Bases juridiques :

- Directive 64/432/CEE modifiée du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine;
- Décision 2003/467/CE modifiée de la Commission du 23 juin 2003 établissant le statut officiellement indemnes de tuberculose, de brucellose, et de leucose bovine enzootique des troupeaux bovins de certains Etats membres et régions d'Etats membres ;
- Décret n°2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural ;
- Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Arrêté du 20 septembre 2006, modifiant l'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8251 du 8 novembre 2005, relative à la prophylaxie de la brucellose bovine.

Mots-clés : leucose bovine enzootique - prophylaxie.

Résumé : L'arrêté du 20 septembre 2006 introduit un allègement de la prophylaxie de la leucose bovine enzootique (LBE) :

- Dépistage quinquennal sur sérum de 20 % des bovins de plus de 24 mois dans les cheptels allaitants (dispositif harmonisé avec la prophylaxie de la brucellose bovine). On teste ainsi 20 % des bovins de plus de 24 mois de chaque cheptel allaitant tous les 5 ans ;
- Dépistage quinquennal sur lait de mélange dans les cheptels laitiers.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Directeurs départementaux des services vétérinaires des chefs-lieux de région. - Chefs de service des affaires régionales vétérinaires - Directeurs des laboratoires d'analyses agréés	Pour information : - Préfets - IG VIR - Directrice de la BNEVP - Directrice de l'ENSV - Directeur de l'INFOMA - Directeurs des ENV

La leucose bovine enzootique (LBE) a connu en France une évolution très favorable ces 15 dernières années. Les taux de prévalence et d'incidence annuels de la LBE ont baissé régulièrement, jusqu'à atteindre respectivement 0,016 % et 0,011 % en 2005 (voir la figure 1). Cette situation sanitaire favorable a conduit à la reconnaissance de la France en tant qu'Etat membre officiellement indemne de LBE par la Commission européenne en 1999.

La réglementation communautaire (directive 64/432/CEE sus-visée) n'impose aucun dépistage de la LBE une fois passées les 5 premières années après l'obtention du statut officiellement indemne. Il a été décidé en conséquence d'alléger les modalités de prophylaxie, tout en maintenant une pression minimale de contrôle de manière à détecter une éventuelle recrudescence de la maladie. L'arrêté du 20 septembre 2006 prévoit donc de nouvelles modalités de prophylaxie de la LBE.

Cet arrêté permet également des améliorations de la forme de l'arrêté du 31 décembre 1990. Notamment, la notion d'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection remplace la notion de surveillance du directeur des services vétérinaires (les mesures en découlant restant les mêmes), du fait de l'inclusion de la leucose bovine enzootique dans la liste des maladies réputées contagieuses de l'article D. 223-21 du code rural par le décret n°2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural.

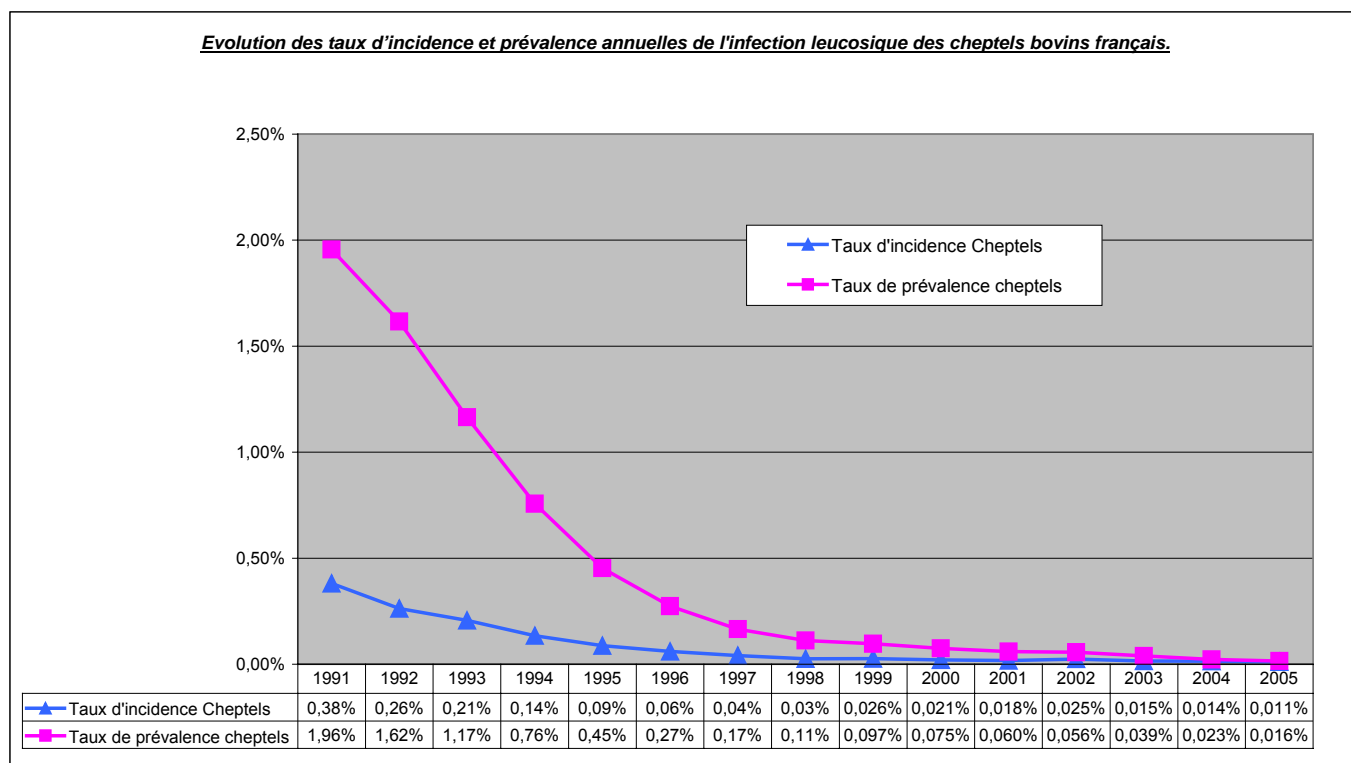


Figure 1 : Evolution des taux d'infection par la LBE des cheptels bovins français au cours des 15 dernières années.

I/ Les mesures d'allègement

Elles sont mises en œuvre dès la campagne de prophylaxie 2006-2007. Elles sont décrites à l'article 13 de l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la LBE.

Les conditions d'obtention de la qualification officiellement indemne d'une exploitation restent inchangées. Les tests de dépistage autorisés sont également inchangés.

En revanche les conditions de maintien de la qualification d'exploitation officiellement indemne de LBE sont modifiées, et présentées dans le tableau 1 ci-dessous :

	Dépistages sur lait de mélange (Cheptels laitiers)	Dépistages sur sérum (Cheptels allaitants)
Tests autorisés	➤ Elisa sur lait de mélange	➤ IDG sur sérum individuel ➤ Elisa sur sérum individuel ou sur mélange de sérums
Anciennes modalités de prophylaxie	Dépistage annuel, triennal ou quinquennal sur lait de mélange	Dépistage annuel, triennal ou quinquennal sur le sérum de 100% des bovins de plus de 24 mois
Modalités d'allègement	Dépistage quinquennal sur lait de mélange	Dépistage quinquennal sur le sérum de 20% des bovins de plus de 24 mois

Tableau 1 : Modalités de l'allègement de la prophylaxie de la LBE.

Les mesures sont indiquées comme s'appliquant aux cheptels laitiers et allaitants pour des raisons de clarté. Cependant, tout cheptel peut être dépisté par des tests sur lait de mélange ou sur sérum en fonction de la facilité de réalisation de l'un ou l'autre de ces tests. Par exemple, un cheptel laitier ne livrant pas son lait en laiterie peut tout à fait être contrôlé à partir d'échantillons sanguins.

II/ Sélection des 20 % de bovins à contrôler en cheptel allaitant

A/ Echantillonnage

Les échantillons analysés sont les mêmes que ceux utilisés pour l'analyse brucellose, ce qui correspond donc à une mesure de simplification administrative.

Si pour une intervention, la recherche de leucose est demandée sans la recherche de brucellose, c'est l'algorithme brucellose qui est appliqué.

Comme pour la brucellose, l'algorithme n'est appliqué que si l'atelier dispose de l'autorisation « Qualification leucose bovine » à l'état « Officiellement indemne ».

Conformément à la note de service DGAL/SDSPA/N°2005-8251 du 8 novembre 2005, relative à la prophylaxie de la brucellose bovine, la sélection des animaux se fait dans l'ordre de priorité défini par l'algorithme suivant :

- 1) Bovins mâles de plus de 36 mois ;
- 2) Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année (depuis le précédent contrôle) ;
- 3) Autres bovins de plus de 24 mois tirés au sort pour atteindre 20 %.

Il convient de prélever un **nombre minimal de 10 bovins**. Si l'atelier compte 10 bovins, ou moins, de plus de 24 mois, tous ces bovins de plus de 24 mois sont donc à tester, comme l'indique le tableau 2 ci-dessous :

Nombre de bovins de plus de 24 mois dans le cheptel	Nombre de bovins à contrôler pour la brucellose
≤ 10	Tous les bovins de plus de 24 mois du cheptel
10 < ≤ 50	10
> 50	20 % (arrondi au nombre entier supérieur)

Tableau 2 : Nombre de bovins à contrôler en fonction du nombre de bovins présents dans le cheptel.

B/ Réalisation pratique des dépistages

La sélection des bovins pour lesquels une analyse sérologique doit être réalisée en fonction des programmes locaux, pour une maladie réglementée ou non, est réalisée par SIGAL. Les différents algorithmes de sélection sont coordonnés de telle sorte qu'un bovin sélectionné pour une analyse soit choisi prioritairement parmi ceux faisant déjà l'objet d'un prélèvement pour une autre analyse, afin d'éviter des prélèvements inutiles. Ainsi en particulier la **sélection des bovins** à dépister pour la LBE (et la brucellose) est réalisée **par SIGAL**, prioritairement parmi les bovins de statut IBR négatif ou inconnu.

Le **DAP** est édité et imprimé pour l'ensemble des bovins de plus de 24 mois de l'élevage (selon le paramétrage de l'utilisateur), et mentionne animal par animal les analyses à réaliser.

Lorsqu'un même DAP est imprimé à plusieurs reprises (cas des prophylaxies partielles), l'algorithme n'est appliqué que lors de la première impression. Pour les impressions suivantes, SIGAL reprend systématiquement les bovins sélectionnés la première fois, s'ils sont encore présents dans l'élevage.

La **DAI** est envoyée au laboratoire pour l'ensemble des bovins de plus de 24 mois de l'élevage, et prescrit animal par animal les plans d'analyses à mettre en œuvre.

Tous les bovins de plus de 24 mois sélectionnés pour une analyse font l'objet **d'un prélèvement** par le **vétérinaire sanitaire**. En pratique, tous les bovins de plus de 24 mois font l'objet d'un prélèvement puisqu'ils sont tous sélectionnés pour l'analyse IBR (sauf certains bovins positifs ou vaccinés contre l'IBR).

Les analyses prescrites dans la DAI sont réalisées par le LVD.

III/ Système de rotation des cheptels pour le dépistage quinquennal

Un système de rotation intra-départemental est adopté, comme cela était le cas jusqu'à présent en cas de rythme de prophylaxie LBE triennal ou quinquennal. Ce système de rotation est choisi par le Directeur départemental des services vétérinaires. Il peut par exemple être défini par communes ou par cantons.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.

Monique ELOIT